



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2016-0151 du 2 mai 2016

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
SARL L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS  
Carrière de sables au lieu-dit « Le Champ de Pierres » à MONTMIRAIL  
Levée de mise en demeure

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-4944 délivré le 10 septembre 2010 à la société L.D.T.P. pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DIRCOL 2016-0018 du 20 janvier 2016, pris à l'encontre de la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS, lui demandant le respect des dispositions des articles 2.3.3.2 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-4944 du 10 septembre 2000, en :

- en mettant en place une réserve d'eau incendie conformément à l'article 2.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- en réalisant une aire étanche pour le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- en fournissant le bon de commande de la réserve d'eau incendie,
- en fournissant le bon de commande pour la réalisation de l'aire étanche,

VU le courrier de l'exploitant du 10 février 2016 reçu le 12 février 2016, en réponse à la mise en demeure susvisée, attestant de la réalisation des mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2016 susvisé ;

VU le rapport et conclusions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 mars 2016, faisant suite à sa visite d'inspection du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS a satisfait aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2016 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0018 du 20 janvier 2016, pris à l'encontre de la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS, en vue du respect des dispositions des articles 2.3.3.2 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-4944 du 10 septembre 2010, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MONTMIRAIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement - spécialité « installations classées » et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société L.D.T.P. LEROY DRAINAGE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS.

La Préfète,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON